

PROPOSITION DE LOI

ORGANISANT LA LEVÉE DE L'ANONYMISATION DES DÉTENTEURS DE DETTE FRANÇAISE

Novembre 2020

Écrite par le Comité d'Annulation de la dette publique Française, créé au sein du collectif des Gilets Jaunes Constituants.

Exposé des motifs

Constatant que des annulations partielles de dette ont eu lieu à plusieurs reprises tout au long du XX^{ème} siècle et ce dans divers pays et que, lors du G20 des 28 et 29 novembre 2020, des « allègements de dette » ont été proposés ;

Constatant que la France a fait défaut sur sa dette dix fois dans son histoire moderne (si l'on considère que le premier grand emprunt public a été réalisé par le roi François I^{er} en 1535), la faisabilité d'une annulation partielle de la dette publique française n'est donc plus à prouver ;

Constatant la situation actuelle de pandémie dite « COVID-19 » ;

Constatant que cette situation donne lieu à un blocage partiel de l'activité économique, via les confinements et autres décrets d'application de l'état d'urgence sanitaire ;

Constatant qu'en compensation des pertes occasionnées, l'État s'est engagé à un plan de relance de 100 milliards d'euros et se propose d'aller au-delà ;

Constatant que ce plan de relance ne saurait se financer à travers une fiscalité directe ou indirecte, et que ce dernier doit se financer par une dette accrue de l'État ;

Constatant que la dette totale de la France (privée et publique) s'élève déjà à hauteur de 300 % du PIB, et que la seule dette publique (qui doit servir au plan de relance) s'élevait au premier semestre 2020 à 114 % du PIB ;

Constatant l'évolution du rapport Dette/PIB au cours des 40 dernières années : 30 % en 1980, 59 % en 2000 (+29 % en 20 ans), 100 % en 2019 (+41 % en 19 ans), cumulée avec le plan de relance qui prévoit un déficit budgétaire de l'État pour 2020 de 10 % supplémentaires, et de 6,7 % pour l'année 2021, menant ainsi le rapport Dette/PIB à 116 % (+16 % en deux ans, et très certainement au-delà), il apparaît que cette évolution prend la forme d'une exponentielle, s'éloignant de plus en plus du critère de convergence de dette publique (ratio dette/PIB de 60 % maximum) inclus dans le Traité de Maastricht de 1992 ;

Constatant, de ce fait, que cette dette est impossible à rembourser (en effet, sauf à avoir un budget infini, on ne saurait rembourser une dette infinie) ;

Constatant que l'État emprunte à l'heure actuelle à des taux légèrement négatifs, ce qui l'incite à croire que l'argent est gratuit alors qu'il perd de la valeur ;

Constatant que l'augmentation du volume de la dette octroie à celle-ci une place de plus en plus importante dans le budget de l'État ;

Constatant que cette place croissante du poste de la dette entraîne la nécessité (en l'absence de croissance économique significative) d'affaiblir les autres postes de dépenses de l'État, impliquant par là des politiques d'austérité de plus en plus destructrices économiquement et un affaiblissement de plus en plus prononcé des services publics et des prestations sociales ;

Constatant que ces politiques d'austérité sont liées à l'accroissement de la dette publique et qu'elles entraînent une baisse de la qualité des services publics, une baisse du nombre de fonctionnaires permettant l'exercice du service public, sans toutefois entraîner une baisse de la fiscalité qui touche principalement les classes moyennes ;

Constatant, donc, que ces politiques d'austérité provoquent, d'une part, une hausse de la pauvreté et, d'autre part, une désertification laissant des parties entières du territoire et des populations qui y résident à l'abandon ;

Constatant que cette désertification (une France Périphérique traversée par une Diagonale du vide) a déjà provoqué d'importantes et multiples manifestations du peuple français, à travers notamment la révolte des Gilets Jaunes, et que l'on peut s'attendre à des révoltes bien plus intenses à l'avenir du fait de l'appauvrissement accru des populations lié à l'accroissement de la dette publique ;

Constatant que la Banque Centrale Européenne et la Banque de France ont fait savoir qu'une annulation partielle de la dette est inenvisageable, ce qui aboutit à des conséquences socialement et économiquement inacceptables ;

Constatant l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014, interdisant aux français de connaître l'identité des détenteurs des créances de l'État français ;

En conclusion, il est constaté que la dette publique française, de par son évolution et de par son origine, peut être qualifiée de dette illégitime et odieuse, qu'elle ne peut que mener à des troubles civils dont la violence ne fera que s'intensifier avec le temps, qu'elle met en danger le peuple français dans son ensemble et qu'elle ne saurait être soutenable sur le long terme.

En conséquence, le Comité d'annulation de la dette publique française propose, à minima, l'annulation partielle de la dette publique, annulation qui suppose :

1/ L'abrogation de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique qui, à l'heure actuelle, interdit aux français de connaître l'identité des détenteurs de la dette publique et réserve sa gestion et sa répartition à des organisations financières non-élues.

2/ Un audit public, toutes portes ouvertes, de la composition de la dette publique française afin d'en déterminer la part légitime qui peut et doit être remboursée, et par conséquent d'en déterminer aussi la part illégitime et odieuse qui ne saurait être remboursée par le peuple français.

3/ De réserver à l'État des pouvoirs d'instruction et de réquisition pour pouvoir effectuer cet audit.

Partie exposant les dispositions proposées

L'Article 1^{er} prévoit l'approbation du rapport annexé à la présente loi, qui présente les raisons juridiques et politiques ainsi que les mesures sous-jacentes à la modification de la réglementation sur l'identification des détenteurs des titres de la dette publique française en vue de l'organisation d'un audit de la Dette.

L'Article 2 prévoit « Une obligation de déclaration qui s'imposerait aux détenteurs de dette française ».

L'Article 3 prévoit la modification des dispositions suivantes : - Code de commerce Art. L228-8-2, afin d'inclure les personnes morales de droit public dans le processus d'identification des détenteurs des titres.

L'Article 4 prévoit les modalités d'application de ce texte qui seront fixées par décret en Conseil d'État dans un délai de 6 mois, compte tenu du caractère exceptionnel de la situation.

Annexe

Rapport d'information n°3936 intitulé *La transparence et la gestion de la dette publique*, du 6 juillet 2016, publié par la Mission d'évaluation et de contrôle de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale.

<http://www2.assemblee-nationale.fr/documents/notice/14/rap-info/i3936/%28index%29/depots>

***Ce n'est pas aux Hommes au pouvoir
d'écrire les règles du pouvoir.***